Talensac
Commune d'Ille et Vilaine

ARRETE DU MAIRE

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE TALENSAC

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
3ème catégorie

Le Maire de la commune de Talensac,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

VU Les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

VU Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Ille-et-Vilaine

VU **La demande présentée par Monsieur Daniel DURAND, Président de l'Association Culturelle de Talensac.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Monsieur Daniel DURAND, Président de l'Association Culturelle de Talensac,** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du **Téléthon, le samedi 14 novembre 2026 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 2: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011.

ARTICLE 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique (Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12), *soit* :

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Daniel DURAND.**

Fait à Talensac,
Le 02 novembre 2026

Le Maire,
Bruno DUTEIL

